

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE AIX-
VILLEMAUR-PALIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025_A075

Portant interruption de la circulation
Travaux de mise en œuvre d'enduits
superficiels d'usure en traverse
d'agglomération
Le Champs de Pierre RD n°158

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Vu le code de la route, notamment son article R.411.21.1,

Vu l'avis du Responsable de l'Agence Routière du Département d'Ervy le Châtel,

Vu l'avis du Maire de Paisy-Cosdon

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure, sur la chaussée de la Le Champs de Pierre RD n°158 entre PR 2+677 au PR 2+839, en traverse d'agglomération de Villemaur Sur Vanne vont engendrer la présence d'engins de chantier et de personnel,

Considérant que la réalisation des travaux s'échelonne sur une période comprise entre le 01/06/2025 et le 31/08/2025,

Considérant que le maintien de la circulation routière est rendue impossible en raison de la présence d'engins de chantier sur toute la largeur de chaussée,

Considérant que cette gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de déviation.

ARRÊTÉ :

Article 1er:

Pendant les périodes d'activité nécessaires à la réalisation des travaux d'enduits superficiel d'usure sur la RD n°158 Le Champs de Pierre entre PR 2+677 au PR 2+839, en traverse d'agglomération de Villemaur Sur Vanne, la circulation est interdite à tous les véhicules.

La fermeture des routes interviendra à l'avancement des travaux, pendant les périodes d'activité du chantier. La circulation sera rétablie en dehors de ces périodes et systématiquement en fin de journée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'accès et la desserte des propriétés riveraines sont maintenus.
- la circulation des véhicules affectés aux transports scolaires et lignes régulières est maintenue.

Article 2 :

Pendant la période d'interdiction, la circulation générale peut s'effectuer par l'itinéraire suivant :

-Déviation par la RD31 via Aix en Othe puis la RD374 via Paisy-Cosdon et la RD660

Article 3 : L'interdiction de circuler, complétée par la mise en œuvre de la déviation sera mise en œuvre par la société de travaux publics chargées de la réalisation des travaux.

Article 3:

- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,

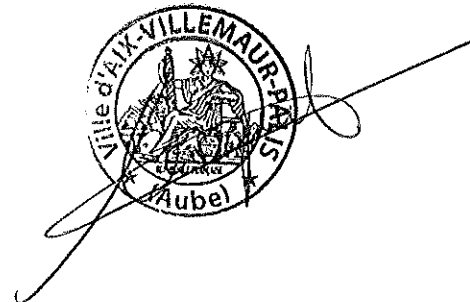
sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d' Aix en Othe
- M. Responsable de l'Agence Routière du Département d'Ervy le Châtel
- M. le Maire de Paisy-Cosdon
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est,
- M. le Directeur de la société ROUSSEY rue Louis de Freycinet 10120 Saint André les Vergers

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le..... **28 MAI 2025**

Le maire,

Séverine DELBERT PROQUET



Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe pour information

Annexe à l’arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Voie de recours et délai

L’arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d’un recours gracieux auprès de l'autorité compétente *.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d’affichage.

Prise d'effet

Les dispositions de l’arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l’ordre en charge de l’application de l’arrêté.

Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l’entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie* le nom et le n° de téléphone du responsable de l’exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l’entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l’entreprise et le gestionnaire de voirie*.

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.
Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.
Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.
Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu’il s’agisse d’engins, de véhicules de chantier, d’intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.
On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Obtention d'une permission de voirie.

Le présent arrêté est pris pour règlementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.
Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.
Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations

Pour l’organisation d’événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d’occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu’il s’agit d’une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d’autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l’Environnement, etc...

Définitions

Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Gestionnaire de la voirie

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.
Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d’Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l’Yonne et St André-les-Vergers.

Déviation RD158 0+000 au 2+839

Panneaux

ROUTE BARRÉE route barrée - KC1

Déviatio déviation gauche - KD22

déviation déviation droite - KD22

Itinéraires

 Route barrée

Itinéraire de déviation VL et PL

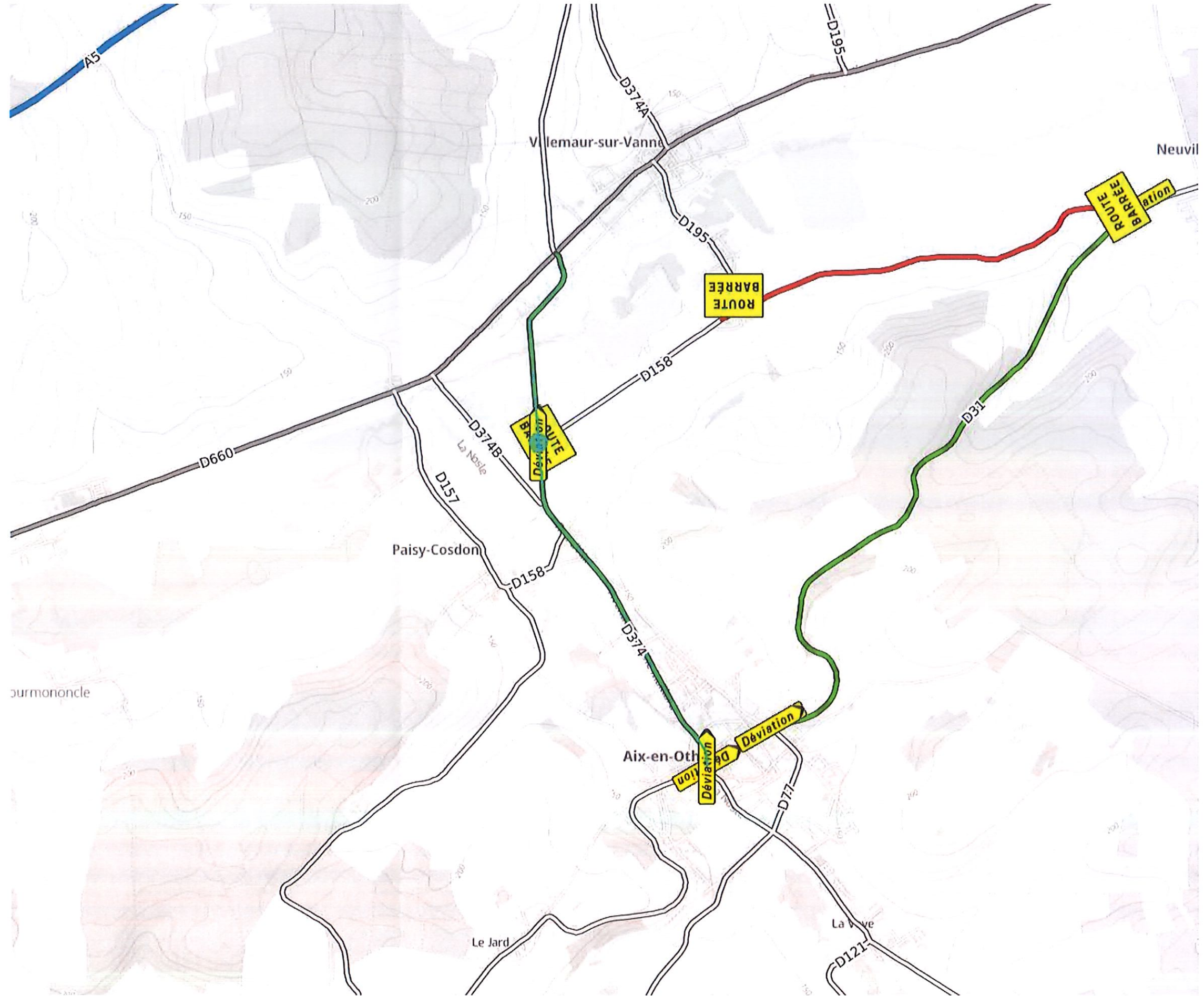
Département Aube

Routes

Autoroutes

Routes Départementales principales

==== Routes Départementales secondaires



RD158 0+000 au 2+839

Itinéraires

 Route barrée

Itinéraire de déviation VL et PL



Département Aube

Routes

Autoroutes

Routes Départementales principales

==== Routes Départementales secondaires

